

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 mai 2002

Résolution 1411 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4535e séance, le 17 mai 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998 et 1329 (2000) du 30 novembre 2000,

Constatant que des personnes dont la candidature à la fonction de juge a été proposée ou qui ont été élues ou nommées juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda peuvent avoir la nationalité de deux États ou plus,

Sachant qu'au moins une personne se trouvant dans ce cas a déjà été élue juge de l'un des tribunaux pénaux internationaux,

Considérant qu'aux fins de la composition des Chambres des tribunaux pénaux internationaux, une personne se trouvant dans ce cas devrait être réputée avoir uniquement la nationalité de l'État où elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'amender l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par le texte figurant à l'annexe I de la présente résolution;

2. *Décide également* d'amender l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de le remplacer par le texte figurant à l'annexe II de la présente résolution;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

02-38709 (F)

Annexe I

Article 12
Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 13 *ter*, paragraphe 2, du Statut.

2. Trois juges permanents et, au maximum au même moment, six juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

3. Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

4. **Une personne qui, aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un État, est réputée ressortissante de l'État dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques.**

Annexe II

Article 11
Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de seize juges indépendants, ressortissants d'États différents, et dont :

a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et

b) Sept siègent dans la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

2. **Une personne qui, aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international pour le Rwanda, peut être considérée comme ressortissante de plus d'un État, est réputée ressortissante de l'État dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques.**